

## Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

### Titre V - Production et diffusion de recommandations d'investissement

#### Chapitre II - Identité des producteurs et normes de présentation des recommandations d'investissement

### Règlement général de l'AMF

#### Article 752-4 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 752-4

La personne qui diffuse la recommandation établit une procédure adaptant les dispositions des articles 752-1 à 752-3 afin qu'elles ne soient pas disproportionnées en cas de recommandation non écrite.

#### Toutes les versions

📄 [Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018](#)